

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le.la candidat(e) s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires (arrêtés du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

La sélection est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du(de) la candidat(e) à suivre la formation.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un(e) aide-soignant(e) en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur(trice) infirmier(ière) ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un(e) deuxième formateur(trice) infirmier(ère) ou cadre de santé d'un institut de formation paramédicale en lieu et place de l'aide-soignant(e) en activité professionnelle.

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis(e)s à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat(e)s doivent :

- **Être âgé(e)s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

Le.la directeur(trice) de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant(e), ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.

La formation est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La formation par la voie de l'apprentissage
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront **du 26 février 2024 au 10 juin 2024 à 23h59**

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS : www.ifsilablancarde.com

Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale au plus tard le **10 juin 2024 à 23h59** - cachet de la poste faisant foi - avec les pièces demandées à :

nom de l'institut : **IFSI LA BLANCARDE**

adresse : **59 rue Peyssonnel – CS 80402 – 13331 MARSEILLE CEDEX 03**

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

3- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dument complétée avec photo récente ;
- Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (la CNI réalisée mineur(e) ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité) ;
- Lettre de motivation manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Document manuscrit, relatant, au choix du.de la candidat(e), soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.

ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera invalide s'il est remis sous forme dactylographiée.

- Selon la situation du.de la candidat(e), la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du/de la candidat(e), les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- **Pour les ressortissant(e)s étranger(ère)s, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;**
- **Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;**
- Les candidat(e)s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'aide-soignant(e), ou, le cas échéant, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant(e) ;
- 2 timbres au tarif en vigueur.

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté. Le/la candidat(e) ne sera pas convoqué(e) à l'entretien.

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

4- EPREUVE DE SELECTION, JURY ET CLASSEMENT

4-1 Epreuve orale

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Les membres du jury d'admission sont nommés par le/la directeur(trice) de l'institut de formation.

L'épreuve orale, sur la base du dossier, est notée sur 20 points.

4-2 Classement

Au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré(e)s admis(es) et sont classé(e)s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis(e) par ordre de priorité le/la candidat(e) le/la plus âgé(e).

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

4-3 Modalités particulières de sélection sur le territoire de Marseille :

Sur ce territoire, L'Agence Régionale de Santé et la Région souhaitent mutualiser les sélections. En conséquence, il est demandé à chaque candidat de s'inscrire uniquement dans l'institut dans lequel il souhaite suivre sa formation mais de préciser des choix subsidiaires permettant de proposer votre candidature dans d'autres IFAS du territoire de Marseille-Aubagne.

Dans le cas où le candidat ne pourrait intégrer l'institut inscrit en 1^{er} choix (classement au-delà du quota autorisé pour cet institut, il pourra être admis dans un autre IFAS du groupement qu'il aura classé et qui n'aurait pas atteint son quota à l'issue de la procédure de sélection (inscription en liste complémentaire).

Règles spécifiques de sélection en groupement :

Les IFAS établissent leurs listes principales des candidats retenus en choix 1, le 5 juillet 2024. Les candidats non retenus sont automatiquement classés dans une liste unique pour le groupement en fonction de leurs vœux secondaires et par le critère de mérite (note du dossier) à partir du 15 juillet 2024.

Dans l'éventualité d'une inscription dans un seul institut, les candidats non retenus perdront leurs chances de classement dans un autre institut du groupement Marseille.

Si au regard des vœux des candidats, les IFAS choisis ont rempli leurs quotas, la candidature n'est pas sélectionnée. Une procédure de repêchage pourra être néanmoins proposé pour des IFAS non complets ne figurant pas parmi les vœux initiaux.

4-4 Cas particuliers

Sont dispensé(e)s de l'épreuve de sélection les agent(e)s des services hospitaliers qualifié(e)s de la fonction publique hospitalière et les agent(e)s de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an à temps plein, effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;

Sélection pour les personnes en contrat d'apprentissage :

- Après sélection par son employeur, le.la candidat(e) sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;

- Le.la directeur(trice) de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :

- une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

- une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
- un curriculum vitae ;
- une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidat(e)s sont soumis à l'épreuve de sélection détaillée comprenant la remise du dossier (chapitres 4, 5-1 et 5-2).

5- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés et publiés sur le site www.ifsilablancarde.com

Vendredi 5 juillet 2024 à 15h00.

Les candidat(e)s seront informé(e)s personnellement par écrit de leurs résultats.

6- ADMISSION DEFINITIVE

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, soit le 15 juillet 2024 au plus tard, un(e) candidat(e) classé(e) sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au (à la) candidat(e) inscrit(e) en rang utile sur la liste complémentaire.

Coût de la formation :

- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées
- Prise en charge employeur ou OPCO : 6550 euros **sous réserve d'évolution**. Pour les candidat(e)s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La rentrée scolaire interviendra le **lundi 26 août 2024**.

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignante sont :

- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant(e).

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

Les élèves aide-soignant(e)s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils (elles) bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le.la candidat(e) n'est atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant(e);
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

CANDIDAT.E EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidat(e)s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. Le.la directeur(trice) évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

7- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

60 places (sous réserve d'évolution) dont 20% soit 12 places sont réservées aux agents listés à l'article 11 nouveau relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidat(e)s en VAE et ceux (celles) inscrit(e)s dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis(e)s en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.

Par dérogation, le.la directeur(trice) de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il(elle) détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat(e) justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout(e) candidat(e) bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

8- CANDIDAT(E)S EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat(e)s classé(e)s en liste complémentaire et non admis(e)s à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2024 peuvent être admis(e)s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante (janvier 2025).